



Volet régionalisé du programme FEAMP

APPEL A CANDIDATURES

69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 69.

1 – Objet

Cette mesure a pour objectif :

Le soutien au développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui devra permettre d'améliorer leur valorisation, avec un effet de levier sur l'amont de la filière.

La mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail et permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

L'accroissement de la valeur ajoutée des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture en développant et en adaptant les entreprises de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans une perspective de transition écologique et énergétique.

Cette mesure vise à favoriser le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la fabrication de produits élaborés et augmenter leur valeur ajoutée.

2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI).

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 %. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, (y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la période suivante :
 - soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
 - soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

CAS PARTICULIER : les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2014 et l'ouverture de la 1^{ère} période de l'appel à candidatures sont intégrées à la sélection.

3 - Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont les entreprises (au sens communautaire), disposant d'un établissement faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture notamment:

- Les entreprises de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.
- Les organisations de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière.
- Les gestionnaires de ports de pêche équipés ou non de halle à marée.
- Les gestionnaires des halles à marée.
- Les concédants de ports de pêche et autorités portuaires.
- Les centres techniques pour des opérations menées en partenariat avec des structures socioprofessionnelles.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

- La nature des matières premières utilisées en volume dans le projet devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture
- **Types d'investissements éligibles** : Sont éligibles les dépenses relatives aux investissements matériels (bâtiments, aménagements de locaux, acquisition d'équipements et de matériels et aménagement de locaux) et immatériels (logiciels études actions de formation ...)

Besoins identifiés	Type d'investissements dont études préalables (si l'opération est éligible), aménagement de locaux, et actions de formation
Mesure 69.1.a Contribuer aux économies d'énergie, diminuer des incidences sur l'environnement notamment par le traitement des déchets	Équipements et matériels de réduction, de traitement, de recirculation, de valorisation des déchets ou des effluents
	Équipements de transformation, de conditionnement et matériels plus efficaces sur le plan énergétique, moins consommateur d'eau, moins polluants dont démarche HQE ou utilisant des énergies renouvelables
Mesure 69.1.b Améliorer la sécurité l'hygiène la santé et les conditions de travail	Équipements et matériels de transformation, de conditionnement, de manutention et pour améliorer les conditions de sécurité, d'hygiène et les conditions de travail
Mesure 69.1.c Favoriser la transformation de poissons commerciaux non destinés à la consommation humaine	Équipements, matériels et lignes de transformation, de conditionnement pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine
Mesure 69.1.d. Favoriser la transformation de sous-produits issus de la transformation	Équipements et matériels pour le stockage la logistique la transformation et le conditionnement de sous-produits issus de la transformation
Mesure 69.1.e Favoriser la transformation de produits bio	Équipements, matériels et lignes de transformation et de conditionnement dédiées aux produits bio
Mesure 69.1.f Favoriser l'émergence de produits de processus ou de systèmes de	Equipements et matériels permettant d'aboutir à la transformation au conditionnement de produits nouveaux et/ou éco responsables

gestion ou d'organisation nouveaux et meilleurs	Démarches, procédés, équipements et matériels permettant d'améliorer la gestion et la compétitivité des entreprises ou leur organisation et de diminuer leur impact sur l'environnement
--	---

- le dossier comporte un plan d'entreprise.

Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique :

- Lorsque l'opération concerne plusieurs étapes de la valorisation des produits, le dossier sera orienté vers la mesure correspondant au type d'investissement présentant le montant majoritaire de l'assiette éligible.
- Des projets portant sur des marques collectives sont éligibles (selon l'article L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle : « La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »).

Ne sont pas éligibles :

Les consommables, les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : locaux administratifs, matériels de bureau, logements) les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

4 - Critères de sélection des projets et pondération

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection (nationaux)	Pondération (régionale)	
sur le bénéficiaire	Qualité environnementale	L'entreprise bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte, certification entreprise, système EMAS, norme ISO	0 5	Non Oui
	Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprises, d'opérateurs de la filière	0 10	Non Oui
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité	Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés	0	Non
			5 10	Oui pour l'entreprise Oui pour les productions de la pêche ou de l'aquaculture régionale

	des entreprises	Le projet prévoit de générer en année 3 une augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise par rapport à la situation initiale	0 10	Non Oui
		Le projet est le premier de ce type dans la région	0 4	Non Oui
	Impact sur l'emploi	Le projet améliore les conditions de travail	0 8	Non Oui
		Le projet permet de maintenir ou de créer de l'emploi	0 5	Non
			15	Le projet permet de maintenir l'emploi Le projet permet de créer de l'emploi
		Le projet permet de contribuer à l'égalité professionnelle femme/homme	0 3	Non Oui
		Le projet permet de contribuer à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap	0 5	Non Oui
	Qualité environnementale	Le projet intègre un signe officiel de qualité	0 5	Non Oui
		Le projet concerne des produits écolabellisés	0 3	Non Oui
		Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement	0 5	Non Oui
	Dimension collective	Les résultats du projet seront présentés et il fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière	0 5	Non Oui
	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité	0 3	Non Oui
		Le projet fait suite à une étude ayant obtenue l'attribution de subventions	0 5	Non Oui
		Le projet est en cohérence avec les orientations du PSNPDA	0 4	Non Oui ou non concerné

Note Maximum : 100

Note Minimum : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Le projet prévoit de générer en année 3 une augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise par rapport à la situation initiale". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Le projet permet de maintenir ou de créer de l'emploi», puis "Le projet est le premier de ce type dans la région», jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

5 - Montants et taux d'aide

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

- **Sont éligibles les types de dépenses suivantes :**
- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire ;

- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques ;
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Les frais de déplacement des animateurs, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais de conseil (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

*Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. **Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants.***

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS.

Intensité d'aides publiques

Seules les entreprises répondant à la définition d'une PME pourront bénéficier d'aides publiques sous forme de subvention.

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :				
Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	ORDP et SIEG (dont collectivités)	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
50%	60%	75%	<i>80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)</i>	<i>80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)</i>

Taux de contribution du FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des dépenses publiques éligibles.

6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques (intensité d'aides publiques)
Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat... selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	25 %
FEAMP	75 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

3. Rythmes de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € donnent lieu à un versement unique
- Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :
 - 1 ou 2 acomptes
 - Solde

4. Pièces à produire au moment du versement :

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Conformément aux prescriptions de la Communauté européenne le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne et de la Région à l'opération.

L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP et la Région dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.